

**COUR D'APPEL**  
**DE**  
**VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 82E

**14e chambre**

**ARRÊT N°**

contradictoire

DU 12 MAI 2016

R.G. N° 15/03541

AFFAIRE :

**SA SOPRA STERIA  
GROUP venant aux droits  
des sociétés GROUPE  
STERIA SA et STERIA SA**

**C/  
COMITE CENTRAL  
D'ENTREPRISE DE  
L'UES STERIA pris en la  
personne de son  
représentant légal en  
exercice dûment habilité,  
domicilié en cette qualité  
audit siège**

Décision déferée à la cour :  
Ordonnance rendue le 29  
Avril 2015 par le Président  
du Tribunal de Grande  
Instance de NANTERRE

N° RG : 15/00294

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :

à :

Me Patricia MINAULT

Me P h i l i p p e  
CHATEAUNEUF

LE DOUZE MAI DEUX MILLE SEIZE,  
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits des sociétés GROUPE  
STERIA SA et STERIA SA**

N° SIRET : 326 820 065

ZAE Les Glaisins

3 rue du Pré Faucon - BP 238

74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT  
PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du  
dossier 20150205

assistée de Me Marie-Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS

*APPELANTE*

\*\*\*\*\*

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES STERIA pris en la  
personne de son représentant légal en exercice dûment habilité,  
domicilié en cette qualité audit siège**

11 avenue Maréchal Juin

92367 MEUDON-LA-FORET

Représenté par Me Philippe CHATEAUNEUF, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire 643 - N° du dossier 2015062

assisté de Me Roger KOSKAS et Me Emilie LACOSTE, avocats au barreau  
de PARIS

**SYNDICAT NATIONAL SOLIDAIRES INFORMATIQUES pris en la  
personne de son représentant légal en exercice dûment habilité domicilié  
en cette qualité audit siège**

144 boulevard de la Villette

75019 PARIS

Représenté par Me Philippe CHATEAUNEUF, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire 643 - N° du dossier 2015062

assisté de Me Roger KOSKAS et Me Emilie LACOSTE, avocats au barreau  
de PARIS

*INTIMÉES*

\*\*\*\*\*

**Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Mars 2016, Monsieur  
Jean-Michel SOMMER, président, ayant été entendu en son rapport, devant  
la cour composée de :

Monsieur Jean-Michel SOMMER, président,  
Madame Véronique CATRY, conseiller,  
Madame Maïté GRISON-PASCAL, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

## FAITS ET PROCÉDURE,

Le 17 juin 2014, le comité central d'entreprise (CCE) de l'UES Steria, spécialisée dans les services informatiques, a été informé d'un rapprochement du groupe avec la société Sopra Group, par offre publique d'échange d'actions de Sopra Group sur Steria, puis d'un projet de fusion entre les deux groupes, impliquant notamment la transformation de Steria en société anonyme (SA) et le changement de sa dénomination sociale de Sopra Groupe en Sopra Steria Group.

Une instance de coordination des CHSCT de l'UES Steria a désigné le cabinet d'expertise Technologia, avant de rendre un avis défavorable au projet le 26 septembre 2014.

Les CHSCT locaux de l'UES Steria ont été également consultés les 6 et 7 octobre 2014.

Le 7 octobre 2014, le cabinet d'expert Sextant, désigné par le CCE, a rendu son rapport sur le projet que le CCE, considérant qu'il n'avait pas d'éléments suffisants, a également désapprouvé.

Le 25 novembre 2014, la direction a informé les élus du CCE de la mise en oeuvre de la dénonciation de l'ensemble des usages, décisions unilatérales et accords atypiques au sein de Steria, en précisant qu'un délai de prévenance de 3 mois serait respecté, portant l'effectivité de la dénonciation au 31 mars 2015.

Le 19 décembre 2014, l'assemblée générale des actionnaires de Sopra Group, devenue Sopra Steria Group, a voté la fusion des entités. Les sociétés Steria et Steria Group ont ainsi été absorbées par la société Sopra Steria Group le 31 décembre 2014 à minuit.

Le même 31 décembre, le CCE et la fédération des employés et cadres Force Ouvrière (FO) ont fait assigner la société Group Steria et la société Steria devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre statuant en référé, aux fins de voir dire que faute de procédure régulière, la dénonciation leur était inopposable, ordonner la remise en état des parties avant la mise en oeuvre de cette procédure irrégulière de dénonciation et condamner les sociétés défenderesses à leur verser à chacun la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La fédération FO s'est désistée de son instance et de son action et le syndicat National Solidaires Informatiques (le syndicat Solidaires) est intervenu volontairement à l'instance.

Par ordonnance du 29 avril 2015, le juge des référés a :

- donné acte à la fédération FO de son désistement d'instance ;
- rejeté l'exception de nullité de l'assignation,
- constaté le droit d'agir du CCE et du syndicat Solidaires ;
- constaté l'irrégularité de la dénonciation faite par la société Steria et son inopposabilité aux salariés ;

- condamné la société **Sopra Steria Group** à payer au CCE et au syndicat **Solidaires** la somme de 2 500 euros chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 11 mai 2015, la Société **Sopra Steria Group** a relevé appel de cette ordonnance.

### **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES,**

Aux termes de ses dernières conclusions du 18 novembre 2015, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses moyens et prétentions, **la société Sopra Steria Group** demande à la cour de dire nulle l'assignation délivrée par le CCE, de déclarer le CCE et le syndicat **Solidaires** irrecevables et mal fondés en leur appel incident, d'infirmer l'ordonnance du 29 avril 2015 et de constater que la procédure d'information consultation pour la dénonciation est régulière.

L'appelante soutient essentiellement que le secrétaire du CCE n'ayant aucun mandat général, à défaut de délibération spécifique instituant un mandataire, l'assignation délivrée est nulle et sa demande n'est pas recevable. Par ailleurs, le CCE de l'UES Steria a cessé d'exister et a perdu sa personnalité morale le 31 décembre 2014, jour de la fusion.

S'agissant du syndicat **Solidaires**, son intervention volontaire n'est pas recevable dans la mesure où le CCE a disparu, le syndicat FO s'est désisté, si bien que l'intervention ne peut couvrir une irrégularité de fond dans une instance qui outrepassé son périmètre d'action.

Enfin, l'appelante fait valoir que la dénonciation faite des usages, décisions et accords est régulière, puisque la consultation du CHSCT n'est pas un préalable obligatoire, que l'instance de coordination a désigné un expert, que tous les CHSCT ont été consultés sur les conséquences sociales de la fusion et qu'une troisième consultation des CHSCT était dans ces conditions inutile.

Aux termes de leurs conclusions du 18 septembre 2015, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de leurs moyens et prétentions, **le CCE et le syndicat Solidaires** demandent à la cour, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, de débouter la société **Sopra Steria Group** des fins de son appel, de confirmer l'ordonnance du 29 avril 2015, de prononcer l'inopposabilité de la dénonciation, d'ordonner la remise en état des parties dans leur état antérieur à la mise en oeuvre de la procédure de dénonciation et de condamner les sociétés défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Le CCE et le syndicat Solidaires** expliquent d'abord qu'un mandat pour agir en justice a bien été donné antérieurement à l'ordonnance, objet d'une délibération du 4 décembre 2014 retranscrite par procès verbal. Même si le CCE a disparu juridiquement, il poursuit une action valablement engagée. Quant au syndicat **Solidaires**, les intimés soulignent qu'en vertu de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice dans l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Les intimés précisent avoir fait assigner toutes les sociétés composant l'UES Steria et la circonstance que seule la société **Sopra Steria Group** a constitué avocat ne modifie pas le périmètre des demandes. En dépit de la fusion, le

nouvel employeur est tenu par les usages et engagements unilatéraux en vigueur dans les entités qu'il absorbe en application des articles L.1224-1 et L. 1224-2 du code du travail et il en va de même par conséquent de même pour les procédures de dénonciation y afférentes dont l'irrégularité leur est opposable à toutes.

L'irrégularité de la dénonciation constitue un trouble manifestement illicite caractérisé par :

- une violation de l'obligation de respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre des négociations, délai qui ne se confond pas avec un délai minimum,

- une violation de l'obligation d'information des institutions représentatives du personnel et des salariés, notamment du CHSCT.

## MOTIFS DE LA DÉCISION,

### *I - Sur la régularité de l'acte introductif d'instance*

Il est soutenu par la société Sopra Steria Group qu'à défaut de validité du mandat et de désignation du mandataire du CCE dans l'assignation, celle-ci serait affectée d'une nullité de fond.

Le premier juge a exactement relevé que, lors de la réunion du CCE du 4 décembre 2014, qui poursuivait la réunion du 25 novembre 2014, il a été seulement procédé à l'examen de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, que le comité avait adopté à cette occasion à la majorité de ses membres de sept voix sur huit une délibération pour agir en justice et pour "faire annuler cette information", désigner un avocat, voter un budget et désigner un représentant du CCE.

M. Kopernik a été ensuite désigné pour représenter le comité et, en son absence, M. Ferhati en qualité de représentant du syndicat.

Il importe peu que le procès-verbal de cette réunion n'ait pas été approuvé, dès lors que l'article 2325-21 du code du travail ne prévoit pas l'adoption du procès-verbal et que la délibération litigieuse a bien été consignée dans un procès-verbal faisant foi, établi conformément aux exigences de l'article R. 2325-3 du code du travail.

Malgré l'imprécision des termes de la délibération, il ne fait pas de doute que le CCE a bien été mandaté pour agir en justice pour contester la dénonciation des usages et accords atypiques et qu'un représentant de cette instance a bien été désigné pour la représenter.

L'assignation délivrée par le CCE est par ailleurs régulière, la mention selon laquelle le comité est représenté par son représentant légal dûment mandaté étant suffisante.

L'ordonnance qui a retenu que le CCE a bien été mandaté pour agir et que l'assignation n'encourait par la nullité sera dès lors confirmée.

## ***II - Sur la recevabilité de l'action du CCE***

Il est constant que la recevabilité de l'action s'apprécie au jour de l'introduction de l'instance.

La personnalité juridique du CCE de l'UES Steria n'a disparu que le 1<sup>er</sup> janvier 2015, par l'effet de l'opération de fusion/absorption.

Il s'ensuit que le comité disposait du droit d'agir lors de la délivrance de l'assignation le 31 décembre 2014.

La disparition du CCE n'entraîne d'ailleurs pas de plein droit l'interruption de l'instance, et la loi n'organise pas la dévolution des droits et des biens de cette institution.

Partant, l'ordonnance sera confirmée en ce qu'elle a déclaré la demande du CCE recevable.

## ***III - Sur la recevabilité de l'intervention du syndicat Solidaires***

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Par ailleurs, l'article L. 2262-11 du code du travail, qui régit l'action d'un syndicat en son nom propre, prévoit que *“les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés contre (...) toute personne liée par la convention ou l'accord.”*

Le syndicat Solidaires est ainsi recevable à contester, à titre accessoire aux côtés du CCE et à titre principal, la régularité de la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques au sein de la société Steria.

L'ordonnance qui a déclaré l'intervention du syndicat Solidaires sera également confirmée de ce chef.

## ***IV - Sur la demande tendant à voir prononcer l'inopposabilité de la dénonciation et ordonner en conséquence la remise des parties en leur état antérieur***

### ***A - Sur le périmètre de l'action du syndicat Solidaires***

Le CCE et le syndicat Solidaires, se fondant sur les dispositions de l'article L. 1224-2 du code du travail selon lesquelles *“ le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification”*, soutiennent que les trois entités Sopra Steria Group, I2S et Sopra banking

software, au sein desquelles ont été affectés les salariés après l'opération de fusion/absorption, viennent aux droits des sociétés composant l'ancienne UES Steria, de sorte que la décision à intervenir et l'irrégularité de la procédure de dénonciation des usages doivent leur être déclarés opposables, peu important que seule la société Sopra Steria Group ait constitué avocat.

L'assignation à comparaître devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre n'a cependant été délivrée qu'aux sociétés Groupe Steria et Steria SAS, aux droits desquelles vient la seule société Sopra Steria Group en vertu des deux traités de fusion/absorption de la société Groupe Steria et de la société Steria par la société Sopra Steria Group.

Il en résulte que la présente instance, à laquelle n'ont pas été appelées les sociétés I2S et Sopra banking software, ne lie que le CCE, le syndicat Solidaires et la société Sopra Steria Group.

### *B - Sur l'opposabilité de la dénonciation des usages et/ou des accords atypiques*

Il est acquis que la dénonciation d'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur doit, pour être régulière, être précédée d'un préavis suffisant pour permettre les négociations et être notifiée, outre aux institutions représentatives et aux représentants du personnel, à tous les salariés individuellement s'il s'agit d'une disposition qui leur profite et que la dénonciation ne peut être effective qu'à une date postérieure à ces formalités (notamment Soc. 20 juin 2000, Bull.V, n° 237, pourvoi n° 98-43. 395 ; 13 octobre 2010, Bull.V, n° 234, pourvoi n° 09-13.110).

L'usage non régulièrement dénoncé demeure en vigueur.

#### *a) sur le grief pris du non-respect d'un délai de prévenance*

La société Sopra Steria Group rappelle qu'il a été clairement indiqué que si les dénonciations étaient notifiées au 31 décembre 2014, les effets de ces dénonciations n'entreraient en application qu'à l'issue d'un préavis de trois mois, à savoir le 31 mars 2015.

Elle ajoute que la société Sopra Steria a des représentants syndicaux, notamment le syndicat Solidaires, qui auraient pu solliciter l'ouverture de négociations après l'opération d'absorption.

Elle rappelle également les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail qui prévoient que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion ou d'une cession, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou à tout le moins, pendant une durée d'un an à l'issue du préavis et considère que la demande du CCE va à l'encontre de ces dispositions.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages et accords atypiques.

Il ne peut être soutenu non plus que ce texte priverait de cohérence la demande du CCE, aucun texte n'interdisant aux partenaires sociaux de négocier de nouveaux accords au sein de la société absorbante et cette possibilité ne dispensant pas l'employeur de son obligation de faire

bénéficier les salariés et leurs représentants d'un préavis avant la mise en oeuvre effective d'une dénonciation des usages et accords.

Il faut qu'un délai suffisant soit accordé aux instances de l'entité d'origine pour permettre le cas échéant que soit engagée une négociation sur la dénonciation envisagée, après qu'elle a été portée à la connaissance des représentants des salariés.

La cour approuve donc les motifs de l'ordonnance qui a relevé que, si l'intention des sociétés de dénoncer les usages avait été portée à la connaissance des institutions représentatives dès le mois de juin 2014, ce n'est que le 25 novembre 2014, puis le 4 décembre 2014, que le document intitulé "dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques" a été remis au CCE, si bien qu'il n'a pas été donné un délai suffisant et effectif aux élus et aux salariés pour négocier.

La dénonciation faite sans qu'un préavis suffisant ait été donné pour négocier caractérise l'existence d'un trouble manifestement illicite. Elle est de surcroît de nature à causer un dommage imminent aux salariés privés des avantages résultant des usages et accords atypiques en vigueur.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge en a déduit, faisant ainsi application des dispositions de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, qu'il y avait lieu, à titre de mesure conservatoire ou de remise en état, de dire la dénonciation des usages, engagements unilatéraux et accords atypiques, dont il convenait de suspendre les effets, inopposable aux salariés.

#### ***b) sur le grief pris d'un défaut d'information des instances représentatives du personnel***

Il ressort des pièces produites que, si l'information du CCE a bien été effectuée les 25 novembre 2014 et 4 décembre 2014, la notification de la dénonciation des usages et accords n'a été faite ni au CHSCT du groupe ni aux CHSCT locaux, alors que certains usages ou engagements unilatéraux, relatifs notamment aux prises de congés et de RTT, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, aux congés payés, aux déplacements et notes de frais ou aux majorations des heures appliquées, entrent dans le champ des attributions de ces instances.

L'information donnée en l'espèce aux CHSCT et à l'instance de coordination de l'intention des sociétés Steria de dénoncer ces usages et accords atypiques à l'occasion de la consultation des instances représentatives sur le projet de rapprochement juridique et opérationnel entre "Sopra et Steria", ne peut valoir notification régulière de la dénonciation de ces usages et accords atypiques.

Au surplus et enfin, il apparaît que la dénonciation des usages et accords n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des salariés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces irrégularités constituent encore un trouble manifestement illicite justifiant la mesure ordonnée par le premier juge.

L'ordonnance sera par suite confirmée en toutes ses dispositions.

Il sera enfin fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit des intimés.

**PAR CES MOTIFS,**

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

**CONFIRME** l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

**CONDAMNE** la société Sopra Steria Group à payer au CCE de l'UES Steria et au syndicat national Solidaires Informatique la somme de 2 000 euros (deux mille euros) chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**REJETTE** toute autre demande ;

**DIT** que la charge des dépens sera supportée par la société Sopra Steria Group et que les dépens d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Michel SOMMER, président et par Madame Agnès MARIE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,